



## COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



---

Réunion du : 20 juin 2023

---

Président : M. Daniel SION -

---

Présents : MM. Jean Baptiste BEAUVENTRE – Michel KLECHA – Serge PAUCHET – Jacques RIBAILLE – André SOJKA -

---

Excusé : M. Daniel FOURMESTEUX –

---

Le Président de la Commission du Statut Arbitrage du District informé du décès de la belle-mère de Monsieur FOURMESTREUX Daniel, présente à toute la famille ses sincères condoléances, au nom de la commission du Statut de l'Arbitrage.

### ORDRE du JOUR

Situation des clubs au 15 juin 2023

Clubs en infraction au 15 juin 2023

Mutés supplémentaires pour saison 2023/2024

#### CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
  - Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
  - Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **31 janvier** (article 46).
  - L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46).
  - En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence portant la mention « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure). Cette situation est vue en juin.
- Il est rappelé :
- Que les arbitres doivent officier un minimum de 18 matches officiels avant le **15 juin** pour pouvoir couvrir la saison suivante leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
  - Que les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen doivent officier un minimum de 9 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir la saison suivante leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

## CLUBS EN INFRACTION – SITUATION DEFINITIVE AU 15 juin 2023

**PREMIERE SAISON D'INFRACTION** : 4 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

AS BARLIN (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre licence enregistrée après le 31 aout, ne couvre pas, amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

ES BOIS BERNARD (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

AS BREBIERES (D2) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

US MAISNIL (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre n'a pas fait son quota de matchs ne couvre pas, amende de 50€ à prélever.

AS SAILLY LABOURSE (D3) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

ES ST LAURENT BLANGY/FEUCHY (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 arbitre a fait son quota de matchs - 1 arbitre n'a pas fait son quota de matchs - manque 1 arbitre - amende de 50€ à prélever.

FC TILLOY les MOFFLAINES (D5) - 1 arbitre au club pour 1 requis - formé à la session de mars 2023 ne compte pas pour la saison 2022/2023 - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC TORTEQUESNE (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC VALHUON (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. (article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

**DEUXIEME SAISON D'INFRACTION** : 2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

ES AGNY (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis, ne couvre pas avant saison 2027/28 - manque 1 arbitre, amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

USA ARLEUX (D3) - 0 arbitre au club pour 1 requis- manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

ASPTT ARRAS (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC ATREBATE (D4) - 2 arbitres au club pour 1 requis, ne couvrent pas avant saison 2023/24 - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

UNION FEMININE ARTOIS (D1F) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

AS RESEAU BRUAY CORPO (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

RC CALONNE RICOUART (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

US CROISSETTE (D6) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

AG GRENAY (D3) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

US LESTREM (D2) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC MONTIGNY (D1) - 5 arbitres au club pour 2 requis - 1 arbitre a fait son quota de matchs - 2 arbitres n'ont pas fourni leur dossier médical dont 1 arbitre qui ne couvre pas avant 2027/28 - 1 arbitre n'a pas fait son quota de matchs - 1 arbitre ne couvre pas avant 2026/27 - manque 1 arbitre, amende de 120 € x 2 = 240 € à prélever.

FC RICHEBOURG (D5) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC THELUS (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis, manque 1 arbitre, amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

KS VAUDRICOURT (D1F) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

AS VENDIN (D5) - 1 arbitre au club pour 1 requis – manque 1 arbitre n'a pas fait son quota de matchs ne couvre pas - amende de 50 € x 2 = 100 € à prélever.

- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. (article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

**TROISIEME SAISON D'INFRACTION** : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

ES ELEU (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis, en année sabbatique pour la saison 2022/23 et ne couvre pas avant saison 2026/27 - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

ES HAILLICOURT (D6) - 1 arbitre au club pour 1 requis, formé à la session de mars 2023 ne compte pas pour la saison 2022/2023 - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

AS KENNEDY HENIN (D7) - 1 arbitre au club pour 1 requis, en année sabbatique pour la saison 2022/23, manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC LA COUTURE (D2) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC HAUTS de LENS (D4) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

FC MERICOURT (D6) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 7 mars 2023.

ES ST CATHERINE (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 arbitre a fait son quota - 1 arbitre n'a pas fait son quota, manque 1 arbitre, amende 50 € x 3 = 150 € à prélever.

En outre, ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure s'ils ont gagné leur place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.
  - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. (article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

**QUATRIEME SAISON D'INFRACTION et PLUS : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition**

**AS BONNIERES (D6)** - 1 arbitre au club pour 1 requis, n'a pas fait son quota - manque 1 arbitre - amende 50 € x 4 = 200 € à prélever.

- En outre, ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure s'ils ont gagné leur place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. (article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

- Cette liste est une liste définitive.

## CLUBS AUTORISES A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2023/2024

### Rappel Article 45

- Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité **d'obtenir, sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

- Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum **2 mutés supplémentaires** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

- La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au **15 juin** et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

### CLUBS BENEFICIAANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE.

ES ALLOUAGNE - US ANNEZIN - OF ARRAS - AS BAPAUME VAULX BERTINCOURT - US BEUVRY - O BURBURE - AAE DOORGES - ES DOUVRIN - SC ARTESIEN - JF GUARBECQUE - UAS HARNES - STADE HENIN - US HESDIGNEUL - US HOUDAIN - RC LABOURSE - ES LAVENTIE - AFC LIBERCOURT - O LIEVIN - RC LOCON - EC MAZINGARBE - US MONCHY au BOIS - AG NOYELLES GODAULT - AS NOYELLES les VERMELLES - US RIVIERE - AS LYSSOIS - AS VIOLAINES.

### CLUB BENEFICIAANT DE DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES.

AJ ARTOIS - UC DIVION - US GONNEHEM - USA LIEVIN - FC LILLERS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, l'appel devant être adressé au secrétariat du District ([SECRETARIAT@ARTOIS.FFF.FR](mailto:SECRETARIAT@ARTOIS.FFF.FR)) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

**Le président la Commission**  
Daniel SION

**Le secrétaire de la Commission**  
André SOJKA